

Assurance Matériel de manutention



Document d'information relatif à un produit d'assurance

Compagnie : TVM Belgium, succursale de TVM verzekeringen N.V., agréée en Belgique sous le numéro 2796
Produit : Matériel de manutention – Responsabilité Civile

Ce document d'information n'est qu'un résumé des couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Pour des informations plus précises sur les couvertures et exclusions relatives à cette assurance, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance matériel de manutention comprend les garanties Responsabilité Civile et Omnium. Elle n'est valable que pour le matériel, servant à effectuer des travaux (chariots élévateurs, grues, pelles chargeuses, etc.) et tout ce qui en est lié pour la bonne exécution des travaux.

Ce document d'information concerne la garantie Responsabilité Civile. Cette garantie indemnise les dommages causés par ou avec le matériel de manutention assuré à des tiers. Pour la garantie Omnium, nous avons un documents d'informations individuel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assuré par défaut :

Risques du travail :

- ✓ Les dommages aux tiers ou à leurs marchandises causés par ou avec le matériel de manutention assuré de même que tout ce qui y est attelé ou par les marchandises transportées par le matériel de manutention
- ✓ Les dommages que vous causez à d'autres biens vous appartenant avec le matériel de manutention assuré.

Risques de la circulation (RC Véhicules automoteurs)

- ✓ Les dommages aux tiers causés par ou avec le véhicule assuré ou par les marchandises transportées par le véhicule dont vous êtes responsable quand celui-ci est utilisé comme véhicule automoteur sur la voie publique ou sur un terrain accessible au public. Il peut s'agir des dommages matériels, ainsi que des lésions corporelles.
- ✓ Les dommages causés au véhicule tractant ou remorqué pendant le remorquage
- ✓ Cautionnement : l'avancer d'une caution quand une autorité étrangère exige une caution à la suite d'un sinistre survenu dans ce pays.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La responsabilité pour les dommages causés par ou relatives à :

- ✗ la participation à des concours de vitesse de régularité ou d'adresse
- ✗ la saisie par une autorité belge ou étrangère
- ✗ la consommation d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants/drogues
- ✗ un conducteur, qui selon les dispositions de la loi, ne pouvait pas conduire le véhicule décrit (p.e. pas de permis de conduire valable)
- ✗ intention, faute grave, risque de guerre, d'émeute et de grève, réaction nucléaire

La responsabilité pour les risques de travail pour les dommages causés par ou relatives à/au :

- ✗ la responsabilité contractuelle
- ✗ non-respect des prescriptions d'entretien du constructeur
- ✗ non-respect des règles de contrôle préalable ou périodique prescrit par la loi
- ✗ la poursuite ou la répétition délibérée d'un acte ayant causé ces dommages
- ✗ le remorquage du matériel de manutention assuré

Les dommages :

- ✗ au matériel de manutention assuré
- ✗ au chargement transporté ou à la charge palanquée avec le matériel de manutention assuré
- ✗ ou l'aggravation des dommages du fait de l'absence de réparation ou d'une réparation incorrecte



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Franchise: le montant de la franchise est indiqué dans les Conditions Particulières. Pour les dommages à vos autres propriétés, la franchise est augmentée de 125 euros
- ! L'intervention maximale est limitée au montant fixé dans la police, sauf pour les dommages à:
 - o des objets souterrains : 50.000 euros/sinistre
 - o des biens vous appartenant : 125.000 euros/sinistre
- ! Pour l'extension de garanties Risques de la circulation, les montants assurés suivants sont applicables :
 - o les dommages matériels : 100.000.000 euros au maximum
 - o les lésions corporelles : illimité



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assurés en Europe, Israël, Maroc, Tunisie et Turquie.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations correctes, précises et complètes sur le risque à assurer. Vous devez également nous communiquer toutes modifications du risque pendant la durée du contrat.
- Toute modification de circonstances aggravant le risque, doit nous être communiquée.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir un sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables pour en limiter les conséquences.
- Pour un bon règlement de sinistre, vous vous abstenez de toute reconnaissance de responsabilité et de toute déclaration qui peut porter préjudice à nos intérêts.
- Dès que nous avons payé une indemnisation à la partie adverse, vous nous remboursez la franchise, tel que prévu dans les conditions particulières.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Cela peut se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.